



## Principes directeurs pour l'élaboration de la future maturité professionnelle

(Version du 15.01.07/ims)

1. Les titulaires de la maturité professionnelle sont des **professionnels qualifiés** possédant une **formation générale approfondie**. Les compétences qu'ils ont développées leur permettent de suivre des études dans une haute école.

*Remarques : Ce principe repose sur les art. 17, al. 4 et art. 25 de la loi sur la formation professionnelle et sur les exigences des hautes écoles spécialisées. Le terme « approfondie » fait référence à un approfondissement des branches de culture générale. La capacité à étudier recouvre non seulement la maîtrise de connaissances et de compétences professionnelles, mais aussi l'aptitude à appréhender des contextes complexes, à les répertorier et à les communiquer. Une approche métacognitive (comment puis-je améliorer ma capacité à apprendre ?) et un mode d'apprentissage interdisciplinaire, autogéré et responsable sont également significatifs de la capacité à étudier.*

2. La maturité professionnelle contribue à l'**attrait** de la formation professionnelle. Elle est destinée à des personnes en formation **particulièrement capables**.

*Remarques : La formation professionnelle initiale doit devenir de manière encore plus marquée la voie de formation prioritaire pour les jeunes. Elle constitue une option très intéressante pour les personnes en formation les plus brillantes. Les conditions d'admission aux hautes écoles doivent par conséquent être adaptées à ce groupe cible.*

3. La maturité professionnelle permet d'**être admis sans examen** dans toutes les hautes écoles (universitaires et spécialisées) au même titre que la maturité gymnasiale.

*Remarques : En comptant les branches propres à chaque profession et la formation pratique, un certificat de maturité professionnelle implique 5400 heures de formation pour la formation professionnelle initiale de trois ans et 7200 heures pour la formation professionnelle initiale de 4 ans. Quant à savoir dans quelle mesure l'admission sans examen peut être instaurée, cela dépendra des possibilités d'accès direct aux hautes écoles spécialisées qu'auront les porteurs d'une maturité gymnasiale. Le cas échéant, il faudra faire en sorte que les titulaires d'une maturité professionnelle puissent aussi être admis dans les hautes écoles universitaires sans examen préalable. La maturité professionnelle est un titre équivalent à la maturité gymnasiale. La mise en place de ce principe directeur exige une réforme de la 9<sup>e</sup> année scolaire. Ce point est actuellement examiné dans le cadre du projet de transition de la CDIP. Les hautes écoles sont elles aussi mises à contribution. Elles doivent, si possible au cours du premier semestre, résoudre le problème de l'hétérogénéité des nouveaux étudiants par le biais de mesures spécifiques.*

4. Le **rapport coût/bénéfice** doit être rentable tant pour les entreprises formatrices que pour les personnes en formation. Le nombre de leçons pour l'enseignement de maturité professionnelle doit donc être fixé en conséquence.

*Remarques : Le rapport entre la prestation productive d'une personne en formation et les ressources que l'entreprise formatrice mobilise pour former les personnes en formation dans le cadre de la pratique professionnelle doit profiter à l'entreprise. Telle est la condition primordiale pour que notre système dual fonctionne. Le nombre maximal de leçons dépend donc de ce rapport coût/bénéfice.*

5. En général, l'examen de maturité professionnelle se déroule **en même temps que l'examen de fin d'apprentissage**. La note de branche et la note de pratique de la formation initiale figurent dans le certificat de maturité professionnelle et/ou la note de maturité professionnelle dans le CFC.

*Remarques : Ceci montre que la formation professionnelle initiale fait partie intégrante de la maturité professionnelle et qu'elle ne peut être prise en compte à part. La formation pratique et d'autres compétences développées dans le cadre de la formation professionnelle initiale permettent, au même titre que la formation scolaire, d'atteindre le niveau pour étudier dans une haute école (maturité). L'obtention de la maturité professionnelle après la formation professionnelle initiale (post-CFC) est l'exception et non pas la règle. Par voie de conséquence, des niveaux de prestations pour les enseignements propres à chaque profession devraient également être définis en vue d'évaluer la capacité à étudier.*



6. À l'enseignement des connaissances professionnelles viennent s'ajouter, pour la maturité professionnelle, cinq branches fondamentales, deux branches spécifiques au maximum et une branche obligatoire supplémentaire à caractère interdisciplinaire.

Au chapitre des branches fondamentales figurent **la première langue nationale** en usage dans l'école, **deux langues étrangères** (dont une autre langue nationale) ainsi que les **mathématiques** et les **sciences naturelles**.

Les **branches spécifiques** sont au nombre de deux au maximum et elles concernent le domaine d'études envisagé.

La **branche obligatoire supplémentaire à caractère interdisciplinaire** touche, d'une part, à des thèmes en lien avec la société, l'histoire et la politique, et s'articule, d'autre part, autour des contenus et des méthodes régissant le travail interdisciplinaire.

L'examen de maturité professionnelle comprend en outre l'élaboration / la réalisation d'un projet de travail interdisciplinaire.

***Remarques :** Les branches fondamentales sont les mêmes pour toutes les personnes en formation et elles servent à élargir et à approfondir l'enseignement de la culture générale. Les deux branches spécifiques préparent les jeunes à un domaine d'études particulier. L'offre par branche spécifique doit être limitée. Les objectifs et les enseignements de la branche interdisciplinaire obligatoire sont définis de la même manière pour tous les jeunes préparant la maturité professionnelle. Le but est, outre l'enseignement de l'histoire et de la politique sociale, de favoriser le développement de compétences allant de la pensée systémique à la gestion de projets en passant par la communication et le travail scientifique.*

*Cette combinaison de branches permet, par exemple, à toutes les personnes en formation de recevoir, lors de la première année d'apprentissage, un enseignement en tronc commun pour les branches fondamentales et de ne choisir qu'à partir de la deuxième année les branches spécifiques correspondant aux études qu'elles souhaitent suivre ensuite.*

7. Il existe un **plan d'études cadre commun** pour la maturité professionnelle.

***Remarques :** Les plans d'études cadres actuellement en vigueur sont regroupés en un seul plan d'études cadre commun. L'application s'en trouve ainsi facilitée, tout comme la gestion des différents modèles de formation tel le tronc commun.*

8. Les **procédures de qualification** sont des instruments importants en matière d'assurance de la qualité et de pilotage. Elles servent à valider les compétences acquises et se concentrent sur les résultats obtenus par les personnes en formation (outcome). Les niveaux de prestations pour les branches fondamentales sont définis dans le plan d'études cadre.

***Remarques :** Le niveau de formation des titulaires d'une maturité professionnelle et la qualité de la formation sont les mêmes dans toutes les institutions de formation, ce qui fait de la maturité professionnelle un diplôme d'accès fiable aux hautes écoles (spécialisées). Pour ce qui est de la transparence, elle est garantie par la définition des niveaux de prestations dans le plan d'études cadre. Cette transparence constitue, à son tour, un gage de qualité.*

9. L'organisation et les structures de la maturité professionnelle sont **sans cesse** revues et améliorées grâce au principe de **développement et d'assurance de la qualité**.

***Remarques :** Un système de gestion de la qualité organisé de manière cohérente permettra d'apporter constamment des améliorations. Il reposera notamment sur la formation et la formation continue des enseignants et des formateurs.*

10. La mise en place de **maturités professionnelles bilingues** sera encouragée et les compétences linguistiques acquises notifiées dans le certificat de maturité professionnelle.

Ces éléments clés ont été approuvés par la CFMP lors de la séance du 11 décembre 2006.